

Club de la mobilité

Obligations réglementaires des plans de mobilité

Fabienne BOGIATTO
DREAL Nouvelle-Aquitaine
*Service déplacements, infrastructures
et transports*

6 juillet 2017



©Thierry Degen / DREAL ALPC



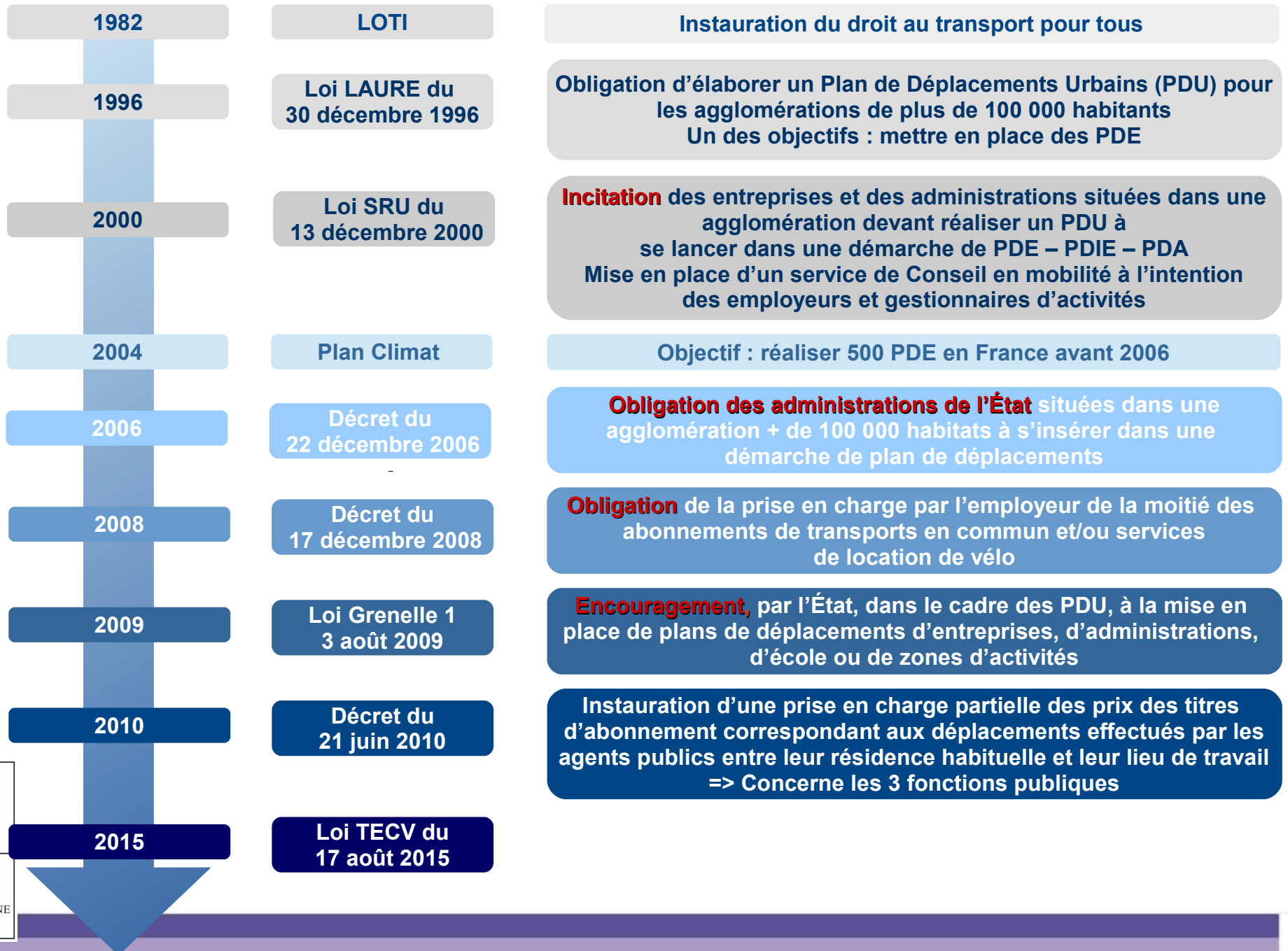
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Évolutions réglementaires



La réglementation avec la Loi TECV

Article 51 – Loi du 17 août 2015

- **Les objectifs du plan de mobilité :**
 - *Optimisation et augmentation de l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel*
 - ➔ Organisation de la mobilité : fonctionnement de l'entreprise, performances économiques et sociales
 - *Perspectives de diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques, et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transport*
 - ➔ Enjeux d'intérêt général
 - ➔ Responsabilité sociétale

La réglementation avec la Loi TECV

Article 51 – Loi du 17 août 2015

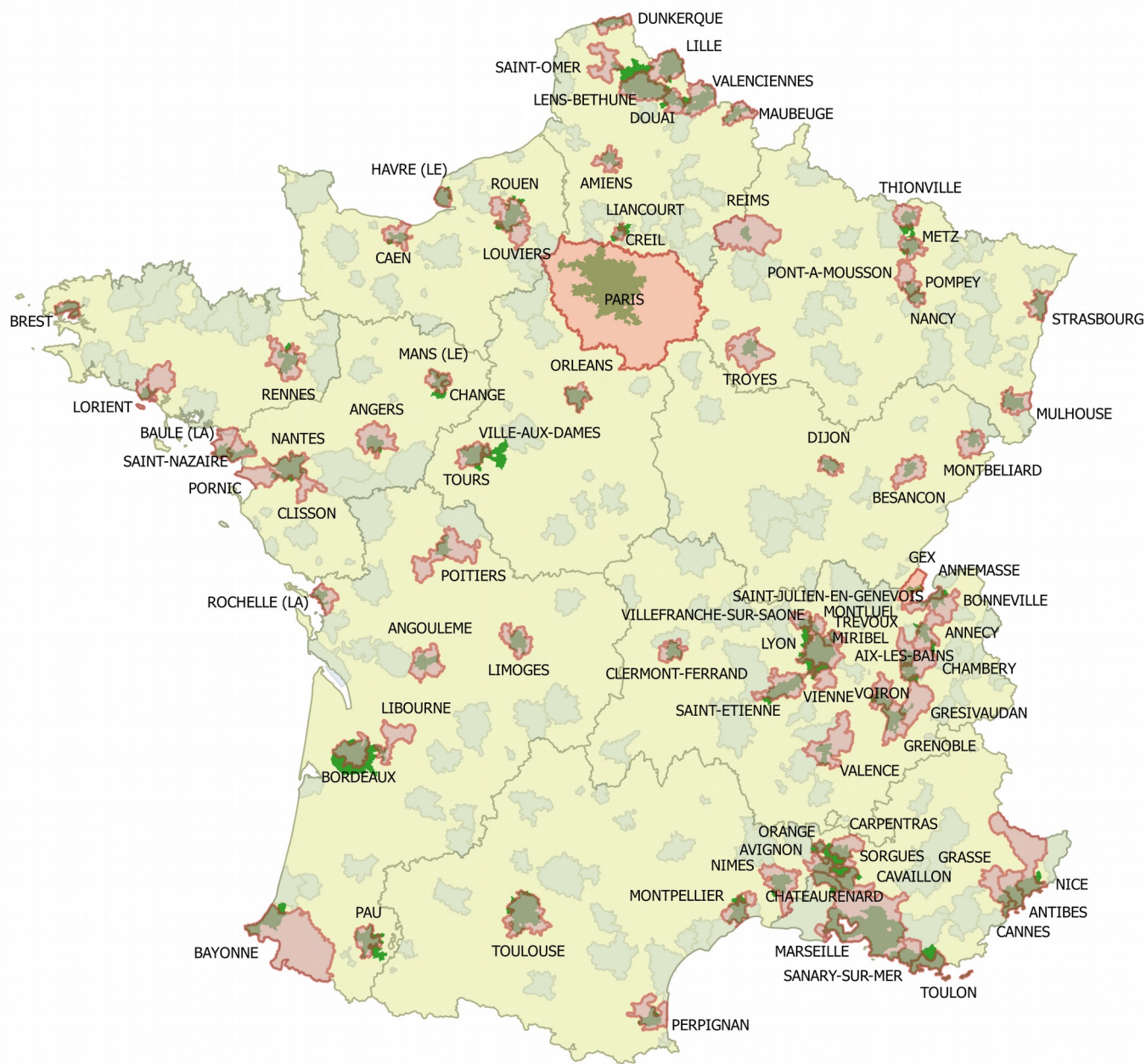
- Dans les périmètres de Plan de Déplacements Urbains (PDU), obligation de réaliser un plan de mobilité pour les entreprises regroupant **au moins 100 travailleurs sur un même site d'ici le 1^{er} janvier 2018** ;
- **Possibilité de réaliser un plan de mobilité interentreprises** pour les entreprises situées sur un même site, avec les mêmes objectifs, contenus et modalités que le plan de mobilité.
- Les administrations et les collectivités locales ne sont pas concernées

→ Concerne les périmètres des **PDU obligatoires et volontaires et PLUi-D arrêtés au 1^{er} janvier 2018**

→ Toutes les établissements de plus de **100 travailleurs** dans un périmètre de PDU sont concernés.

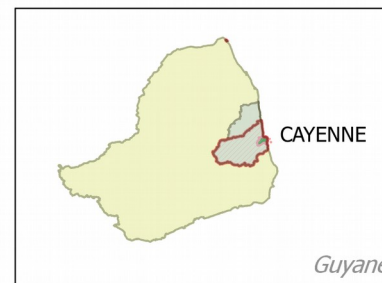
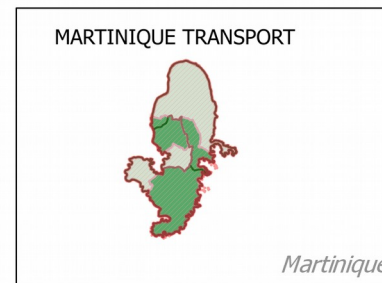
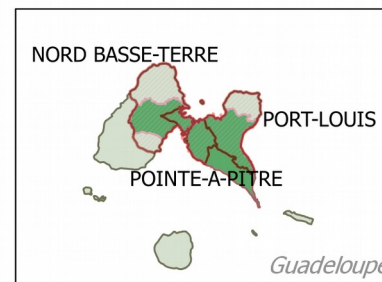
→ **La notion de « travailleurs »** intègre : les salariés (yc emplois saisonniers) ainsi que les sous-traitants/prestataires, les visiteurs qui accèdent à l'entreprise régulièrement

Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire au 1er janvier 2017



Légende

- Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire
- Autres ressorts territoriaux
- Unités urbaines de plus de 100 000 hab.



La réglementation avec la Loi TECV

Article 51 – Loi du 17 août 2015

- Dans les périmètres de Plan de Déplacements Urbains (PDU), obligation de réaliser un plan de mobilité pour les entreprises regroupant **au moins 100 travailleurs sur un même site d'ici le 1^{er} janvier 2018** ;
- **Possibilité de réaliser un plan de mobilité interentreprises** pour les entreprises situées sur un même site, avec les mêmes objectifs, contenus et modalités que le plan de mobilité.
- Les administrations et les collectivités locales ne sont pas concernées
- **Le non respect de cette obligation implique l'absence de soutien technique et financier de l'ADEME.**

→ Concerne les périmètres des **PDU obligatoires et volontaires et PLUi-D arrêtés au 1^{er} janvier 2018**

→ Toutes les établissements de plus de **100 travailleurs** dans un périmètre de PDU sont concernés.

→ **La notion de « travailleurs »** intègre : les salariés (yc emplois saisonniers) ainsi que les sous-traitants/prestataires, les visiteurs qui accèdent à l'entreprise régulièrement

→ C'est l'ADEME qui assure le contrôle.

La réglementation avec la Loi TECV

Article 51 – Loi du 17 août 2015

■ Le contenu du plan de mobilité :

- *Une évaluation de l'offre de transport existante et projetée*
- *Une analyse des déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels*
- *Un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement*
- *Un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions*
- *Les modalités de suivi et de ses mises à jour.*

- Transmission à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou à l'autorité compétence pour l'élaboration du plan de mobilité rurale (SCOT ou Pôle d'Equilibre Territorial et rural - PETR).

→ **Déplacements de tous les travailleurs** : salariés + sous-traitants, consultants, prestataires, visiteurs

→ Promotion des moyens et usages des transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des TC, au covoiturage et à l'auto-partage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises

→ Mobilisation des collectivités locales pour accompagner les entreprises

Accompagnement du dispositif

- Création d'**outils d'accompagnement** méthodologiques élaboré par le CEREMA et l'ADEME
 - Synthèse des bonnes pratiques
 - Guide et plaquette méthodologiques
 - Refonte du site internet « plan-deplacement.fr »
- Organisation de **journées de sensibilisation** par le GART/ADEME/CEREMA/CNFPT
- Organisation des **Assises nationales des Plans de mobilité** à Grenoble avec la Fédération des Acteurs des Plans de mobilité (FAPM) – *prochaine du 28 au 30 septembre 2017*
 - <http://journee-mobilite-durable.fr/programme-2/assises-des-pdie-2/>

Perspectives

- Lancement d'un **appel à projets d'ici fin 2017**, → En cours de discussion dans le cadre du PREPA (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques), sous le pilotage de l'ADEME

=> Encourager des plans ambitieux au regard des enjeux de qualité de l'air

- Réflexion du GART et de la FAPM sur le **rôle des AOM** dans l'application de la loi et l'**implication des élus** dans l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration de ces plans.

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE